



FONDS DE SOUTIEN À LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE, AUDIOVISUELLE ET NOUVEAUX MÉDIAS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

APPEL A PROJETS 2024

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a inscrit la filière Cinéma et Audiovisuel en tant que filière stratégique de son territoire. Dans ce cadre, elle a créé un fonds de soutien à la production cinématographique, audiovisuelle et nouveaux médias qui, sur le territoire métropolitain, contribue :

- ✓ Au dynamisme et à l'attractivité du territoire en favorisant l'accueil des tournages générateurs d'emploi, de retombées économiques, touristiques et d'image.
- ✓ Au développement des industries culturelles et créatives et plus particulièrement à la structuration et au développement de la filière cinéma et audiovisuel.
- ✓ Au soutien des œuvres de qualité, originales et innovantes ;
- ✓ A l'émergence de nouveaux talents ;

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de candidature est constitué de deux volets, l'un artistique et financier et l'autre contenant le scénario, dont la composition est détaillée ci-dessous.

Au-delà des pièces exigées, le dossier peut comporter des éléments susceptibles d'aider la commission dans son travail d'expertise : liens hypertexte, teasers, précédents films du réalisateur, story-board, photos... Ces éléments devront être joints sous forme de fichier numérique. Pour les vidéos, privilégier des liens Vimeo et s'assurer que ces liens restent actifs au minimum 3 mois.

N.B. : Les pièces préalablement déposées à la Région devront faire l'objet d'une actualisation à la date de dépôt à la Métropole TPM

Dossier Artistique et financier (pour les documents en langue étrangère, une traduction en français est nécessaire)

- Lettre de demande de subvention adressée à Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, portant sur la nature et le montant de l'aide souhaitée,
- Récépissé de dépôt du dossier à la Région Sud Provence- Alpes- Côte d'Azur ou avis définitif d'aide à la production de la Région Sud Provence-Alpes- Côte d'Azur,
- Copie du formulaire d'aide à la production de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Synopsis de l'œuvre,
- Note d'intention de réalisation,
- C.V. du réalisateur,
- C.V. de l'auteur
- Note de présentation de la société de production qui dépose la demande,
- Note d'intention et de motivation pour une réalisation sur le territoire métropolitain (*) : date et durée pour chaque lieu de tournage et de fabrication, recherche de décors, mobilisation de ressources locales (hébergement, liste prévisionnelle de l'équipe technique et des comédiens, autorisations de tournages sollicitées, etc.), actions culturelles projetées,
- Calendrier et budget de production prévisionnel pour l'ensemble de l'œuvre. Le budget détaillera les dépenses à l'étranger, en France, en Région Sud et dans la Métropole TPM ainsi que les dépenses éligibles dans la Métropole TPM.
- Attestation sur l'honneur relative aux aides publiques accordées relevant du régime de minimis ne dépassant pas 300 000 € / 3 ans. (Cf. Annexe 1),
- Plan de financement faisant apparaître l'ensemble des partenaires sollicités, assorti des accords de financement éventuellement obtenus,
- Justificatif de la présence d'un diffuseur ou d'un distributeur,
- Extrait K-Bis et numéro SIRET complet, datant de moins de 3 mois
- Relevé d'identité bancaire ou postal de l'entreprise de production cinématographique ou audiovisuelle,
- Copie des comptes de l'entreprise de production (bilan, compte de résultat, annexes pour l'année N-1),
- Copie du ou des contrat(s) d'auteur(s) signé(s) avec la société de production sollicitant l'aide financière
- Document regroupant les liens susceptibles d'aider la commission dans son travail d'analyse

Dossier scénario

- Scénario paginé

(*) Le territoire métropolitain comprend les communes de : Six-Fours-les-Plages, Ollioules, La Seyne-sur-Mer, Saint-Mandrier, Toulon, Le Revest-les-Eaux, La Valette-du-Var, La Garde, Le Pradet, Carqueiranne, La Crau, Hyères.

DATES ET MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

Les délais de dépôt sont fixés au :

- 31 mars 2024 pour la 1^{ère} session
- 31 août 2024 pour la 2^{ème} session

L'ensemble des pièces doit parvenir à la Métropole Toulon Provence Méditerranée sous format numérique transmis à l'adresse :

tournages@metropoletpm.fr

- **1 PDF pour le dossier artistique et financier**
 - **1 PDF pour le dossier scénario**

La taille des dossiers numériques ne pourra pas excéder 10Mo. Au-delà de cette taille, ils devront être déposés sur une plateforme de téléchargement telle que *WeTransfer*, pour un maximum de 30Mo.

Les dossiers incomplets ou déposés après la date limite de dépôt seront déclarés irrecevables.

DECLARATION DES AIDES PUBLIQUES « DE MINIMIS » PERÇUES PAR L'ENTREPRISE

Objet : Déclaration des aides placées sous le règlement de minimis 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023

Je soussigné (**nom, prénom et qualité**) :

représentant de (**raison sociale de l'entreprise**) :

entreprise unique au sens de la définition figurant à l'article 2.2 du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*, déclare (**cocher l'une des deux cases**) :

n'avoir reçu aucune aide de *minimis*¹ durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration,

Avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, les aides de *minimis* listées² dans le tableau ci-dessous, durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration (**Compléter le tableau ci-dessous**)

Les aides de *minimis* sont des aides publiques qui sont octroyées au titre des règlements suivants :

- Règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, concernant l'application des articles relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides de minimis,
- Règlement de minimis agricole n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019, concernant l'application des articles relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de *minimis*,
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides de *minimis*,
- Règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de *minimis* octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles,
- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture
- Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG).

Date de l'attribution de l'aide de <i>minimis</i>	Nom et numéro SIREN de l'entreprise ³	Type d'aide de <i>minimis</i>	Montant de l'aide ⁴ (en euros)
---	--	-------------------------------	---

¹ Les aides de *minimis* constituent une catégorie particulière d'aides publiques pour les entreprises. Les pouvoirs publics qui allouent des aides de *minimis* ont l'obligation d'informer les entreprises bénéficiaires, du caractère de minimis des aides attribuées. Le montant maximum d'aide de minimis est de 300 000 € par entreprise sur 3 exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration.

² Si vous avez reçu une aide de *minimis*, cette aide a dû vous être notifiée par courrier par l'autorité publique attributaire (Etat, collectivités locales, établissements publics, agences ...). Vous ne devez donc pas comptabiliser dans ce montant les aides qui ne sont pas allouées au titre du règlement de *minimis*.

³ Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de *minimis* peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond d'aides attribuées au titre du régime de *minimis*. Il n'est possible de disposer d'autant de plafonds qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs, si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique » (cf. ci-dessous), vous disposez d'un seul plafond d'aide de *minimis* commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre déclaration comptabilise bien l'ensemble des aides de minimis versées à toutes les entreprises composant l'entreprise unique. La présente déclaration prévoit donc que pour chaque aide de minimis perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique. Définition d'une « entreprise unique » : une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

⁴ Dans le cas de prêts, garanties ou avances remboursables, indiquer l'équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l'attribution de l'aide.

		(Général, agricole, pêche et aquaculture, SIEG)	

Date de demande de l'aide de <i>minimis</i> si non encore perçue	Nom et numéro SIREN de l'entreprise	Type d'aide de <i>minimis</i> (général, agricole, pêche et aquaculture, SIEG)	Montant de l'aide (en euros)
TOTAL			

L'entreprise sollicitant l'aide a-t-elle réalisé, au cours des trois derniers exercices fiscaux, dont celui en cours:

- Une fusion ou une acquisition d'une autre entreprise?
- Une scission en deux ou plusieurs entreprises distinctes ?

Date et signature

(Indiquer le nom et la qualité du signataire)